

**COMMUNE  
de MONTAGNAC MONTPEZAT**

**DECLARATION PREALABLE**  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/01/2017	
Par :	Monsieur DEGIORGIS JEAN CHRISTOPHE
Demeurant à :	2 AV COLONEL MANHES LE STENDHAL 38130 ECHIROLLES
Sur un terrain sis à :	RUE DE L'EGLISE 04500 MONTAGNAC MONTPEZAT E 129
Zonage PLU	UA
Nature des Travaux :	Création d'une ouverture et suppression d'une partie de la couverture

**N° DP 004 124 17 00001**

Surface de plancher: 0m<sup>2</sup>

Surface de plancher  
antérieure: m<sup>2</sup>

Surface de plancher  
nouvelle: m<sup>2</sup>

**Le Maire de la Ville de MONTAGNAC MONTPEZAT**

**ARRETE N°**

VU la déclaration préalable présentée le 13/01/2017 par Monsieur DEGIORGIS JEAN CHRISTOPHE,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour Création d'une ouverture et suppression d'une partie de la couverture ;
- sur un terrain situé rue de l'Eglise 04500 MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan d'Occupation des Sols de MONTPEZAT approuvé le 28/08/1979.

VU le Plan d'Occupation des Sols de MONTAGNAC approuvé le 07/07/1988,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en date 22/06/1998,

**ARRETE**

**Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition. VOUS POUVEZ REALISER VOS TRAVAUX.**

**Article 2 : Taxes et participations du projet:**

Les montants des taxes dont vous êtes redevables (TAXE D'AMENAGEMENT et REDEVANCE ARCHEOLOGIE PREVENTIVE) vous seront communiqués par les services de l'Etat.

**Montagnac Montpezat, le 23 janvier 2017**

**Le Maire  
François GRECO**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.